

70
ANS
1950-2020

CONVENTION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), fête cette année ses soixante-dix ans. Cet âge avancé et son caractère difficilement modifiable sont à la source de son interprétation dite « dynamique et évolutive », qui permet à la Cour européenne des droits de l'homme de la qualifier d'« instrument vivant ». Les juges de Strasbourg doivent dès lors prendre en considération l'évolution constante des réalités sociales dans lesquelles s'inscrit la protection des droits pour l'interpréter. Ceci

implique par ricochet une « harmonisation » des ordres juridiques internes qui sont soumis à ce Traité, dont le nôtre. Aussi, « aucun juriste français, privatiste ou publiciste, praticien ou théoricien, ultranationaliste ou citoyen du monde, ne peut ignorer l'influence grandissante de la Cour européenne des droits de l'homme ». Pour célébrer cet anniversaire il est donc proposé d'interroger la vitalité de la Convention au travers de l'étude de sa plus-value dans différentes branches du droit, « à la lumière des conditions d'aujourd'hui ».

Pour ce faire un cycle de workshops virtuels est organisé tout au long de la 70^e année de la Convention, soit du 4 novembre 2020 au 3 novembre 2021.

2^E WORKSHOP VITUEL : LE 21 JANVIER 2021 DE 10h À 12h CEDH et droit de l'enfant

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne contient pas de disposition consacrant un quelconque droit de l'enfant. Elle tranche en ce sens avec d'autres textes, tels que la Convention américaine des droits de l'homme qui le consacre explicitement dans son article 19, précisément intitulé « droit de l'enfant » et qui dispose que « Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'État ». Tout comme en matière environnementale (première rencontre du 7 décembre 2020), la Cour a néanmoins été amenée à se saisir de cette question. La récente affaire Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France, dans laquelle l'État a été reconnu responsable d'une violation de l'article 3 de la Convention en raison des châtiments corporels infligés par des parents à leur enfant ayant provoqué son décès en témoigne. Mais cette jurisprudence est-elle satisfaisante ? Va-t-elle assez loin pour parvenir à une réelle protection de l'enfant ? Ne devrait-elle pas s'inspirer davantage des normes dont fait la promotion le Conseil de l'Europe lui-même en la matière ? Voici quelques questions auxquelles cette deuxième rencontre tentera de répondre.

Avec :

Elda MORENO, Cheffe du département des droits de l'enfant et des valeurs sportives du Conseil de l'Europe

Adeline GOUTTENOIRE, Professeure à la Faculté de droit et sciences politiques de Bordeaux, Directrice du Centre européen de recherches en droit des familles, des assurances, des personnes et de la santé (CERFAPS) et de l'Institut des mineurs (IDM)

Grégory THUAN Dit DIEUDONNÉ, Avocat, Ancien Référendaire à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Président de la Commission "Droits de l'Homme" de l'Union des Avocats Européens (UAE).

Inscription obligatoire sur irenee.univ-lorraine.fr



CEDH et droit de l'enfant

SOUS LA DIRECTION SCIENTIFIQUE DE MARIE ROTA, MCF DE DROIT PUBLIC
WORKSHOP VITUEL VIA L'APPLICATION TEAMS - INSCRIPTION OBLIGATOIRE SUR IRENEE.UNIV-LORRAINE.FR